



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-04-27-00004

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement du barrage « Coeuillon », propriété de l'État, exploité par le Conseil Départemental de la Nièvre et situé en travers de l'Aron, sur la partie concédée du canal du Nivernais, au sein de la commune de Châtillon-en-Bazois et valant autorisation de la réalisation d'un ouvrage de franchissement piscicole au droit du barrage

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à R.181-52 et R. 214-1.

VU le code général de la propriété des personnes publiques.

VU le décret du 28 juin 1972 concédant au Conseil Départemental (CD) de la Nièvre l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal du Nivernais du point kilométrique 15,895 (Cercy-la-Tour) au point kilométrique 73,360 (Sardy), des étangs de Vaux, de Baye, Neuf et Gouffier et de la rigole d'Yonne.

VU le décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France (VNF).

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n°91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF par l'article 124 de la loi de finances pour 1991.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le CD de la Nièvre, enregistré sous le n° 58-2020-00215 et réceptionné le 07 octobre 2020.

VU les avis émis lors de l'instruction du dossier de demande.

VU l'avis du CD de la Nièvre sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

Considérant qu'en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, le barrage de « Coeuillon », concédé au CD de la Nièvre, est considéré comme régulièrement autorisé au titre de la loi sur l'eau et que les consignes écrites de l'exploitation du barrage visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Considérant que l'Aron est classé au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, et que le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

Considérant que l'Aron est classé au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique de ce tronçon classé au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la directive européenne cadre sur l'eau susvisée.

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Objet de l'autorisation

Le barrage de « Coeuillon », qui sert à alimenter en eau le Canal du Nivernais, est situé en travers de la rivière l'Aron, sur le territoire de la commune de Châtillon-en-Bazois.

Faisant partie intégrante du domaine public fluvial de l'État, dont la gestion et l'exploitation sont confiées à VNF, il a été concédé au CD de la Nièvre dans le cadre du décret du 28 juin 1972.

À ce titre, le CD de la Nièvre est tenu d'appliquer les modalités de gestion et d'exploitation de l'ouvrage hydraulique et de réaliser un ouvrage de franchissement piscicole sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par le barrage et les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le barrage a pour fonction d'une part de maintenir le niveau de la rivière canalisée à une hauteur suffisante pour permettre la navigation des bateaux, et d'autre part d'alimenter en eau le canal du Nivernais.

La prise d'eau située en amont du barrage, en rive droite, alimente le canal du Nivernais, depuis l'écluse de garde n° 16 de « Coeuillon » jusqu'à l'écluse n° 21 de « Fleury », sur une longueur d'environ 12,5 km.

À l'aval du bief n° 24 de « Anizy », les eaux prélevées sont restituées à la rivière.

Les équipements du barrage sont les suivants :

- l'écluse de garde n° 16 de « Coeuillon » située à l'entrée du canal, en amont du barrage, rive droite ;
- une passe mobile à vanne levante manœuvrable manuellement située en rive droite de la rivière et positionnée entre deux culées en pierres de taille. Ses caractéristiques sont définies par une largeur de 4 m, une hauteur de 2,55 m et une altitude de la vanne fermée fixée à 227,33 NGF ;
- un déversoir fixe central. Ses caractéristiques sont définies par une longueur de 54,5 m, une largeur de 2,5 m, une hauteur de 1,96 m et une altitude de la crête de l'ouvrage fixée à 227,26 NGF ;
- une passe fixe ouverte située en rive gauche de la rivière et positionnée entre deux culées en pierres de taille. Ses caractéristiques sont définies par une largeur de 4,65 m et une hauteur de 1,85 m. La crête du radier de la passe fixe est inclinée de l'amont vers l'aval, avec une altitude amont fixée à 250,00 NGF et une altitude aval fixée à 227,25 NGF ;

- une passerelle métallique d'accès, hors d'eau, depuis la rive gauche, au système de manœuvre de la passe mobile et à la passe fixe ouverte, est fixée sur le déversoir fixe central.

Article 3 : Caractéristiques de la rivière

Les caractéristiques de l'Aron au droit de l'ouvrage sont les suivantes :

- superficie du bassin versant 205 km² ;
- débit mensuel minimum quinquennal « Qmna 5 » : 0,4 m³/s ;
- débit moyen inter-annuel « module » : 1,99 m³/s ;
- débit réservé : 0, 2 m³/s.

Article 4 : Caractéristiques des travaux de réalisation d'une passe à poissons

Pour être en conformité avec l'article L.214-17 du code de l'environnement, et notamment permettre la continuité écologique et assurer la protection des poissons migrateurs, le pétitionnaire effectuera la remise en état du barrage et réalisera un ouvrage de franchissement.

Les travaux prévus à cet effet sont les suivants :

1. Aménagement de la maçonnerie du barrage en rive droite de la rivière afin d'installer un ouvrage de franchissement piscicole qui sera situé entre la culée en pierres de taille de la partie mobile et le déversoir fixe central.
2. Enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage ainsi que le parement empierré situé du côté de la rive droite.
3. Réalisation et installation de la passe à poissons, formée de 7 bassins successifs de 2,6 m de largeur et de 2,7 m de longueur.
4. Réalisation d'une échancrure dans le barrage afin de permettre un débit d'attrait suffisant à l'aval de la passe à poissons.
5. Réalisation d'une fosse d'appel à l'aval immédiat de la passe à poissons, de 2,5 m de largeur et de 2,5 m de longueur, qui sera recouverte d'enrochements liaisonnés.
6. Mise en place d'un caillebotis escamotable sur l'ensemble de l'ouvrage afin de le sécuriser et de le protéger contre les corps flottants et repose de la passerelle métallique existante et des gardes-corps.

Un schéma de principe de la passe à poissons figure en annexe au présent arrêté (vue en plan et profil en long).

La préparation du chantier et les travaux se dérouleront comme suit :

- si besoin, curage d'une partie des sédiments situés au droit de l'emplacement de l'ouvrage de franchissement. Cette opération pourra être réalisée en amont du projet, après accord du service de police de l'eau conformément à l'autorisation inter-préfectorale n°1503 du 10 novembre 2015 relative au Plan de Gestion Pluriannuel des Opérations de Dragage du canal du Nivernais « PGPOD » ;
- préparation de la zone de travaux par enlèvement des embâcles et de la végétation existante dans le lit de la rivière ;
- création d'un cordon rocheux (recouvert d'une bâche étanche), d'une longueur de 40 m et d'une largeur en crête de 3 m, le long de la berge en rive droite afin de permettre l'accès des engins en pied du barrage et de mettre hors d'eau l'aval du barrage au droit de la zone de travaux, calé à environ 225,90 m NGF (soit environ 1 m de hauteur) ;
- mise en place d'un batardeau amont avec des matériaux rocheux sans fines de type inerte (recouvert d'une bâche étanche) sur une longueur d'environ 30 m et une largeur en crête de 1 m, calé à environ 227,40 m NGF ;

- assèchement de la zone de travaux par pompage des eaux qui seront rejetées dans la rivière après décantation et pêche de sauvegarde des poissons prisonniers ;
- aménagement de la maçonnerie du barrage en rive droite au droit de l'emplacement du futur dispositif et réalisation d'une échancrure dans le barrage afin d'amener un débit d'attrait en pied de passe ;
- enlèvement partiel des enrochements présents en pied du barrage côté rive droite ;
- terrassement du fond du lit pour réaliser l'ouvrage de passe à bassins ;
- réalisation de l'ouvrage de franchissement et mise en place des divers aménagements ;
- remise en état du site (démontage et évacuation des batardeaux amont et aval, évacuation des déblais et autres conformément à la réglementation en vigueur, remise en état du site).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques concernées par le projet

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

– l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives à la gestion et à l'exploitation du barrage

6-1 Exploitation en période normale :

Pour mesurer les hauteurs d'eau en amont du barrage et ainsi gérer le tirant d'eau navigable du bief amont, une échelle limnimétrique est installée en amont du barrage au droit de l'écluse de garde n°16 de « Coeuillon », ainsi qu'en amont de l'ouvrage de franchissement.

La cote de retenue normale du bief en amont du barrage est de 1,70 m à l'échelle de l'écluse de garde.

La cote avant déversement des eaux du barrage sur le déversoir fixe central est déterminée à 227.26 m NGF, soit 1,65 m à l'échelle de l'écluse de garde.

En période de basses eaux ou normale le dispositif de vannage situé sur le barrage est fermé.

6-2 Exploitation en période d'étiage

Le débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps, est fixé à 0,20 m³/s (200 l/s) :

Le barrage devra être exploité, et le prélèvement des eaux visant à alimenter les biefs depuis l'écluse de garde n° 16 de « Coeuillon » jusqu'à l'écluse n° 21 de « Fleury » devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

Pour respecter le débit réservé à l'aval de l'ouvrage la passe à poissons est conçue pour faire passer tout le débit de la rivière dès qu'il sera inférieur à 200 l/s, et un débit au moins supérieur à 200 l/s pour des débits plus importants.

Lors de périodes de sécheresses ou d'étiages importants, des mesures supplémentaires de limitation des usages ou de restriction des prélèvements pourront être imposées par l'intermédiaire d'arrêtés préfectoraux.

6-3 Exploitation en période de crue :

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour ne pas aggraver les conséquences de la crue et assurer une transparence relative de l'ouvrage, notamment du point de vue du transit sédimentaire.

L'exploitant devra surveiller le niveau des eaux de l'Aron, et ouvrir le système de vannage dès que l'échelle limnimétrique de l'écluse de garde n°16 de « Coeuillon » atteint la cote de 1,80 m, jusqu'à son ouverture complète.

La fermeture de cette vanne sera réalisée dans les mêmes conditions que l'ouverture jusqu'à atteindre une cote de 1,80 m. La cote de 1,80 m correspond à une hauteur de lame d'eau déversante au-dessus du déversoir fixe central d'environ 15 cm, soit 227.41 NGF.

En termes de débit, cette cote correspond à environ 7 ou 8 m³/s, soit environ 3,5 à 4 fois le module de la rivière.

L'ouverture de la vanne, ainsi que sa fermeture après le passage de la crue devront être réalisées de manière progressive.

6-4 Gestion et entretien de l'ouvrage

Chaque partie de l'ouvrage devra être gérée et entretenue par l'exploitant de manière à assurer son fonctionnement en tout temps, ainsi que le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

La passe à poissons devra toujours être fonctionnelle. Les embâcles ou sédiments obstruant son fonctionnement devront être retirés au plus tôt, en particulier lors des périodes de migration des poissons ou d'étiage.

Cette surveillance sera réalisée a minima une fois par semaine, notamment lors des périodes de fort enjeux migratoires, ainsi qu'après chaque épisode de crue.

Une mise hors d'eau de la passe sera réalisée tous les 2 ans pour une inspection complète de l'état du dispositif, sans nuire au débit réservé de la rivière. Les bassins seront vidangés afin de vérifier et contrôler toute l'installation, ainsi que les murets en béton de celle-ci.

L'échelle de lecture amont du barrage, située à proximité des portes de garde, devra toujours être visible et entretenue.

Dans le cadre de la surveillance du barrage, un carnet de suivi de l'ouvrage sera tenu par le gestionnaire et pourra être mis à disposition des services de l'État, il sera renseigné au gré des événements.

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son exploitation ou de son fonctionnement devra être porté à la connaissance préalable du service de police de l'eau.

Article 7 : Prescriptions particulières relatives à certaines caractéristiques des ouvrages

Afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif de rétablissement de la continuité écologique, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- lors de la transmission au service de police de l'eau des plans d'exécution du dispositif établis par l'entreprise chargée des travaux, à titre de validation de ceux-ci (voir article 8), des éléments plus précis

devront être fournis sur les niveaux d'eau amont/aval en fonction du débit du cours d'eau pour s'assurer du bon dimensionnement de l'ouvrage, ainsi que la hauteur précise de calage du dispositif sur le barrage ;

- l'espacement inter barreaux de la grille de protection de la prise d'eau de la passe à poissons doit être porté à 30/35 cm pour permettre le passage des plus gros individus ;
- le positionnement des fentes de la volée intermédiaire de la passe (cloisons entre bassins 3 et 4, 4 et 5 et 5 et 6) doit être inversé afin d'orienter les jets issus des fentes des cloisons 3 et 6 dans la plus grande longueur des bassins de retournement ;
- les modalités de mise en œuvre de la rugosité de fond sur le radier de la passe doivent être précisées. En ce sens, la cote de fond finie des bassins correspond au niveau de jointoiement des blocs (haut de la couche béton au sein de laquelle les blocs sont enchâssés) et non le haut de ces derniers comme indiqué sur les plans fournis (cf. profil en long de la passe). La densité de blocs utilisée doit également être fixée au préalable.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Afin d'éviter toutes incidences sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en période de basses eaux, comprise entre juillet et février, avec une période préférentielle de septembre à octobre.

Au moins 3 mois avant le commencement des travaux, et dans le but d'optimiser le dimensionnement du dispositif de passe à poissons, le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau les plans d'exécution du dispositif établis par l'entreprise chargée des travaux, à titre de validation de ceux-ci, après consultation de l'office français de la biodiversité.

De même, préalablement aux travaux, les modalités de mise en œuvre de la rugosité de fond sur le radier de la passe doivent être précisées. En ce sens, la cote de fond finie des bassins correspond au niveau de jointoiement des blocs (haut de la couche béton au sein de laquelle les blocs sont enchâssés) et non le haut de ces derniers. La densité de blocs utilisée doit également être fixée au préalable. Ces informations seront transmises au service de police de l'eau.

Après la réalisation des travaux, les plans de recollement (plan coté du génie civil et des lignes d'eau levées par un géomètre expert) accompagnés d'une note visant à analyser la conformité des écoulements effectivement observés (chute résiduelle notamment) avec les capacités de nage des espèces ciblées devront être transmis au service de police de l'eau et validés par l'office français de la biodiversité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux au moins 15 jours à l'avance, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Pendant toute la période des travaux, et pour anticiper une éventuelle montée des eaux (crue ou orage) le pétitionnaire devra surveiller quotidiennement la météorologie. En cas de crue annoncée, toutes les mesures nécessaires de surveillance, d'alerte et d'évacuation du chantier seront prises.

Aucun remblai, même temporaire ne devra être stocké ou déposé au sein de la zone inondable. En fin de chantier les éléments du batardeau et tout autre matériau utilisé pendant les travaux devront être retirés de la zone inondable.

La phase travaux sera réalisée avec rigueur pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique. Il y a lieu de gérer les éventuels relargages de fines ou de laitance de béton par filtrage, installation d'un bassin de décantation ou tout autre système.

Lors de la phase d'assèchement de la zone de travaux, une pêche de sauvegarde des éventuels poissons prisonniers devra être organisée.

Toutes les mesures correctives détaillées dans le dossier de demande d'autorisation devront être mises en place, notamment les mesures en phase de chantier et les mesures visant à protéger la qualité des eaux, ainsi que toutes les mesures nécessaires au regard de la sécurité du site et de la protection de la faune piscicole.

Pour sensibiliser le personnel sur les mesures environnementales lors des travaux l'ensemble des clauses particulières seront précisées dans le dossier de consultation des entreprises et devront apparaître dans le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) du titulaire du marché de travaux.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Châtillon-en-Bazois. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Châtillon-en-Bazois pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- M. le Maire de Châtillon-en-Bazois,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

27 AVR. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

